



L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre à 15h00, le Comité Syndical du SEBV, régulièrement convoqué le dix-sept septembre 2025, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Daniel RIGOURD, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 79

Nombre de membres en exercice : 79

Quorum à atteindre en temps normal : (79/2+1) : 40

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages exprimés : 18

En l'absence de quorum atteint lors du Comité Syndical du 16/09/2025, selon l'article L.2121-17 du CGCT applicable également aux syndicats, le Comité Syndical, à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle, délibère valablement sans conditions de quorum. Seules les questions à l'ordre du jour de la 1^{ère} réunion sont examinées sans vérification du quorum.

Présents: 15

M.	PROVOST Sylvain	Titulaire	CA Pays de Dreux	FONTAINE-LES-RIBOUTS
M.	ROY Raymond	Titulaire	CA Pays de Dreux	LA CHAUSSEE-D'IVRY
Mme	PATUREL Cathy	Titulaire	CA Pays de Dreux	OULINS
M.	GUIRLIN Jean-Louis	Titulaire	CA Pays de Dreux	St-GEORGES-MOTEL
Mme	LE BRIS Martine	Titulaire	CA Pays de Dreux	SAUSSAY
M.	GOALES André	Suppléant de M. BERTHELIER	CA Pays de Dreux	TREON
M.	RIGOURD Daniel	Titulaire	CA Pays de Dreux	VILLEMEUX-SUR-EURE
Mme	DEVINCK Jacqueline	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	VILLIERS LE MORHIER
M.	LEMOINE Stéphane	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	CHAUDON
M.	GALERNE Michel	Suppléant de M. MOLET	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	SOULAIRES
M.	LETENNEUR Gilbert	Suppléant de M. GATINE	CA Evreux Portes de Normandie	GARENNES SUR EURE
M.	RAULIN Didier	Suppléant	Seine Normandie Agglomération	CHAMBRAY
M.	PUCHETA Xavier	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	GADENCOURT
M.	NOWAKOWSKI Denis	Suppléant	Seine Normandie Agglomération	GADENCOURT
M.	DUVAL Alain	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	PACY SUR EURE

Absents excusés ayant donné pouvoir: 3

M. Bauchet délégué titulaire de SNA à M. Pucheta

Mme De Pidoue déléguée titulaire de CA Pays de Dreux à Mme Paturel

M. Courtat délégué titulaire de SNA à M. Duval

Absents excusés: 15

Mme	LOISY Pauline	Suppléant de Mme QUENTIN	CA Pays de Dreux	ABONDANT
Mme	COURCIER Corinne	Suppléante de Mme MARAND	CA Pays de Dreux	AUNAY-SOUS-CRECY

Mme DEQUAIRE Sylviane	Titulaire	CA Pays de Dreux	CRECY-COUVE
Mme DUVAL Dominique	Titulaire	CA Pays de Dreux	EZY-SUR-EURE
M. MAUFRAIS Aurélien	Titulaire :	CA Pays de Dreux	ROUVRES
M. CHESNEL Cyril	Suppléant de M. MAUFRAIS	CA Pays de Dreux	ROUVRES
M. LUBOW Dominique	Titulaire :	CA Pays de Dreux	St-ANGE-ET-TORCAY
M. STEPHO Damien	Titulaire	CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
M. MALANDAIN Sylvain	Suppléant de M. STEPHO	CA Pays de Dreux	VERNOUILLET
M. MAILLARD Patrick	Titulaire	CC Portes Euréliennes d'Ile de France	LORMAYE
Mme VIBOUD Danièle	Titulaire	CA Evreux Portes de Normandie	CROTH
Mme JEZEQUEL Annie	Titulaire	CA Evreux Portes de Normandie	JOUY SUR EURE
M. GIRARD Didier	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	BREUILPONT
M. TROGNON Luc	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	BREUILPONT
M. DUHAMEL Charles	Titulaire	Seine Normandie Agglomération	CHAMBRAY

Également présents (sans voix délibérative) : 1

M. ROUILLARD	Observateur	CA Pays de Dreux	ROUVRES
--------------	-------------	------------------	---------

Participaient également à la réunion :

Mme JAFFRY, Mme LAZ, Mme WALLET-JEGOUZO, M. POITEVIN, M. LAGARDE, M. METAYER.

Note préalable du rédacteur :

- les parties surlignées en gris de ce compte-rendu, reflet des débats, ne sont pas inscrites dans les délibérations ;*
- ce compte-rendu étant rédigé sur la base de prises de notes manuscrites, le rédacteur a pu omettre des échanges.*

Le Président déclare la séance ouverte à 15h00

Ordre du jour :

- Information décisions du Président
- Délibération n° 2025-30 : Adoption du règlement intérieur du SEBV
- Délibération n° 2025-31 : Abandon du reste à charge par le SEBV
- Délibération n° 2025-32 : Modification des statuts du SEBV (projet)
- Délibération n° 2025-33 : Adhésion au CNAS
- Délibération n° 2025-34 : Mise en place des astreintes
- Délibération n° 2025-35 : Présentation du rapport social unique 2023 du SBV4R
- Délibération n° 2025-36 : Décision modificative N°1 au BP 2025 du SEBV
- Délibération n° 2025-37 : Marché d'abattage d'arbres à Marcilly-Sur-Eure et Sorel-Moussel
- Délibération n°2025-38 : Marché de restauration du cours d'eau de l'Eure à Marcilly-sur-Eure
- Délibération N°2025-39 : Instauration de l'indemnité horaire pour heures supplémentaires (IHTS)

Désignation du secrétaire de séance : M. Galerne

Validation du procès-verbal du Comité Syndical 15/04/2025.

Décisions du Président

Exposé du Président

Le Président informe les membres du Comité Syndical des décisions prises en vertu de sa délégation actée par la Délibération du Comité Syndical n° 2025-08 du 28 janvier 2025 portant délégation de pouvoir au président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de service d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

RCE – Blaise à Vernouillet, Restauration de la continuité écologique de la Blaise au droit du Moulin Louvet et de l'Usine des Eaux

Lancement d'une mission complémentaire 2 au marché 2022-02 pour la réalisation d'un AVP RCE sur les sites du Moulin Louvet et de l'Usine des Eaux à Vernouillet pour un montant de 20 250.00 € TTC avec le bureau d'étude PCM environnement.

RCE de la Blaise sur la commune d'Aunay-sous-Crécy (28)

Lancement d'une prestation de coordination SPS de niveau II avec la société Nord-Ouest Coordination dans le cadre des travaux de ce projet pour un montant TTC de 4 128 €.

Calage et pose d'une l'échelle limnimétrique et pose d'une sonde permettant d'identifier le niveau de l'Eure à Lormaye

La société Foncier Experts, cabinet de géomètre interviendra sur le calage pour un montant TTC de 360 €.

La société Hydro Services fournira l'échelle et la sonde et procèdera à l'installation pour un montant de TTC de 8 997 €.

Ces prestations feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental (30%).

Délibération n° 2025-30: Adoption du règlement intérieur du SEBV

Exposé du Président

Le règlement intérieur est un document déterminant les règles de fonctionnement interne du Comité Syndical, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. À ce titre, il revêt force de loi pour les membres du conseil. Les procédures qu'il institue doivent ainsi être suivies rigoureusement. À défaut, les délibérations seraient susceptibles d'être annulées par le juge administratif.

Au moment du renouvellement général, le règlement intérieur peut être adopté dans les mêmes termes que celui précédemment en vigueur ou faire l'objet de modifications. Le règlement intérieur peut, par ailleurs, être modifié à tout moment par le Comité Syndical.

Pour ce faire, une proposition de règlement intérieur a été communiquée aux membres pour examen. Lors de la séance du Comité Syndical, les membres ont pu faire part de leurs remarques et obtenir les précisions demandées.

Cette délibération a pour objet soumettre à l'approbation du Comité Syndical le règlement intérieur du SEBV.

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024355-0002 du 20 décembre 2024 portant création du Syndicat du Syndicat Mixte Eure Blaise Vesgre (SEBV) par fusion entre le Syndicat Intercommunautaire de la Rivière Eure 2^{ème} section (SIRE 2), le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R) ;

Vu l'article L.5711-1 du CGCT indiquant que les syndicats mixtes fermés sont soumis aux règles applicables aux communes de plus de 1 000 habitants pour l'application de l'article L.2121-8 du CGCT et



doivent donc également adopter un règlement intérieur ;

Considérant la nécessité d'adopter un nouveau règlement intérieur ;

Ayant entendu l'exposé du **Président**,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **D'approuver** le projet de règlement intérieur ;
- **D'autoriser** le Président à prendre toute mesure nécessaire et à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Délibération n° 2025-31: Abandon du reste à charge par le SEBV

Exposé du Président

Le Président rappelle l'historique de la prise en compte du reste à charge par le SBV4R et par le SIRE2 :

En 2019, le Comité Syndical du SBV4R, à la majorité, avait décidé :

- D'harmoniser les futures pratiques et conditions financières en matière de PPRE sur son territoire ;
- D'adopter la répartition 50 % / 50 % pour le reste à charge des PPRE, entre les riverains (publics et privés) et le SBV4R. Il était ainsi prévu de facturer 50 % du reste à charge aux propriétaires riverains, publics ou privés, concernés par des travaux PPRE. Ainsi, si la subvention obtenue s'élève à 80 % du montant des travaux, le reste à charge pour les propriétaires s'établissant à 10 %, les 10 % restants étant pris sur le budget du syndicat.

En 2020, le Comité Syndical du SBV4R a décidé à la majorité par délibération N°2020-20 en date du 27 octobre 2020 :

- D'abroger la précédente délibération,
- De renoncer à demander un reste à charge aux habitants pour les travaux RCE ou PPRE réalisés par le syndicat sur leurs parcelles.

En 2022, le SBV4R est devenu détenteur de la compétence Prévention des Inondations (PI) sur son territoire et a réalisé également depuis 2023 des travaux en régie. Par ailleurs, les PPRE sur les cours d'eau étant terminés, une étude a été lancée pour un Plan Pluriannuel des Milieux Aquatiques et humides (PPMAH) des 3 rivières. De ce fait, le Comité Syndical du SBV4R a décidé à la majorité par délibération N°2024-04 en date du 06 février 2024 :

- D'abroger la délibération n°2020-20 du 27 octobre 2020 et décidé qu'aucun reste à charge ne sera plus demandé aux habitants pour les travaux RCE, RL (dont les actions prévues dans le PPMAH), régie et toutes les études associées à ces travaux, ainsi que pour toutes les actions dans le cadre de la compétence PI.

Sur le territoire de l'ex SIRE2, les pratiques et les conditions financières n'étaient pas similaires à celles du SBV4R. En effet, les riverains (public ou privé) contribuaient au reste à charge pour les travaux les PPRE. De plus, l'ASCO (association de riverains de l'Eure dénommée « commission exécutive de la rivière ure 2^{ème} section ») participait également au financement de certains projets de ce territoire ;

Compte tenu de la fusion du SBV4R et du SIRE2 au 1^{er} janvier 2025, il convient que le Comité Syndical du SEBV se positionne sur le financement du reste à charge ;

Cette délibération a pour objet de définir le financement du reste à charge sur les projets du



nouveau syndicat ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024355-0002 du 20 décembre 2024 portant création du Syndicat du Syndicat Mixte Eure Blaise Vesgre (SEBV) par fusion entre le Syndicat Intercommunautaire de la Rivière Eure 2^{ème} section (SIRE 2), le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R) ;

Considérant la réalisation de travaux de Restauration de la Continuité Ecologique (RCE), de Restauration légère (RL), de régie, de Prévention des Inondations et la mise en place d'un Plan Pluriannuel des Milieux Aquatiques et Humides (PPMAH) sur les 3 rivières ;

Considérant, la spécificité de l'association de propriétaires l'ASCO et notamment sa capacité à soutenir financièrement certains projets situés sur le territoire de l'ex SIRE2.

Le Président propose de ne demander aucun reste à charge aux riverains pour les travaux RCE, RL (dont les actions prévues dans le PPMAH), régie et toutes les études associées à ces travaux, ainsi que pour toutes les actions dans le cadre de la compétence PI.

Cette disposition sera effective à compter des nouveaux projets lancés par le SEBV. Les dispositions antérieures applicables à chacun des ex syndicats demeurant pour les projets en cours au moment de la fusion ;

Cependant, pour les projets concernant le territoire de l'ex SIRE2, **le Président** propose de maintenir la possibilité de participation financière de l'ASCO. Dans cette éventualité, le plan de financement indiquera spécifiquement cette participation.

Ayant entendu l'exposé du **Président**,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **L'abandon** du reste à charge aux habitants pour les travaux RCE, RL (dont les actions prévues dans le PPMAH), régie et toutes les études associées à ces travaux, ainsi que pour toutes les actions dans le cadre de la compétence PI.
- **L'application** de cette disposition à compter des nouveaux projets du SEBV ;
- **D'autoriser** une participation financière de l'ASCO sur certains projets du territoire de l'ex SIRE2 ;

M. Duval, Vice-Président du SEBV précise que pour les projets de l'ex SIRE2 le reste à charge était divisé en 3 : le syndicat, le propriétaire et l'ASCO. L'ASCO est une commission commise d'office créée il y a plus de 100 ans et qui perçoit une taxe annuelle de la part des propriétaires.

Le Président rappelle que l'abandon du reste à charge résulte de la mise en place de la taxe GEMAPI afin d'éviter une double participation du propriétaire.

Délibération n° 2025-32 : Modification des statuts du SEBV

Exposé du Président

Le Président rappelle aux délégués du comité syndical que les communes, et leur groupement, interviennent de longue date dans la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques. De ce fait, l'atteinte du bon état de ces bassins passe par une gestion équilibrée et durable des cours d'eau et des milieux aquatiques au sein d'un syndicat unique de bassin.

Ainsi, après avis favorable des commissions départementales de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) de l'Eure et d'Eure-et-Loir, les préfets de l'Eure et d'Eure-et-Loir ont pris un arrêté inter



préfectoral fixant le périmètre de fusion du Syndicat mixte fermé Eure-Blaise-Vesgre (SEBV).

Le syndicat fusionné est composé des 4 EPCI à fiscalité propres suivantes :

- L'agglomération du Pays de Dreux pour 31 communes ;
- Evreux Porte de Normandie pour 6 communes ;
- Seine Normandie Agglomération pour 14 communes ;
- La communauté de communes de Portes Euréliennes d'Iles de France pour 11 communes ;

Le SEBV exerce pour ses membres la compétence GEMAPI, qui correspond aux missions suivantes de l'article L. 211-7 –I bis du code de l'environnement :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, en vue de la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, des lacs et plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau. L'entretien étant entendu dans le cadre de programmation pluriannuelle prévues à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et à l'exclusion des travaux d'entretien régulier, tels que définis à l'article L. 215-14 du même code et relevant de l'obligation des propriétaires privés ;
- Item 5° : La défense contre les inondations ;
- Item 8° : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objet de la présente délibération vise à soumettre au vote du Comité syndical les modifications statutaires visant :

- Les modalités de représentation des membres au sein du comité syndicat portant de 79 à 31 le nombre de délégués syndicaux ;
- Les dispositions financières relatives aux participations ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5711-2, L5211-20 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 20/12/2024 portant création du syndicat Eure – Blaise -Vesgre, issu de la fusion du syndicat mixte ;

Considérant le projet de modification des statuts du SEBV annexé à cette délibération ;

Ayant entendu l'exposé du **Président**,

Après en avoir délibéré à la majorité (16 votes POUR et à 2 votes ABSTENTION), le Comité Syndical décide de :

- **D'approuver** le projet de modifications statutaires tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'approuver** la modification de la composition du comité syndical et les dispositions financières et fiscales ;
- **D'autoriser**, le **Président** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président détaille la future répartition des membres du Syndicat après révision des statuts en 2026 et désignation des délégués par les EPCI membres :



-1 président et 5 vice-présidents dont 3 vice-présidents pour le CAPD.

-18 représentants au bureau

Au total 31 délégués répartis comme suit : 15 délégués dans l'agglomération du pays de Dreux, 6 délégués dans la communauté de communes Portes Euréliennes d'Iles de France, 5 délégués dans l'agglomération Evreux Porte de Normandie, 5 délégués dans l'agglomération Seine Normandie Agglomération.

La phase suivante sera des statuts élargis aux communes afin de faire coïncider le périmètre du syndicat avec le périmètre des unités hydrographiques de l'Eure aval, de l'Eure moyenne, de la Vesgre et de la Blaise.

M. Lemoine 1^{er} Vice-Président e est favorable à ces nouveaux statuts. Il fait remarquer que le nombre de Vice-présidents proposé est une simple orientation puisque c'est **le Président** lors des prochaines élections qui proposera le nombre de Vice-présidents à l'assemblée délibérante. Il ajoute que le fait de ne pas atteindre le quorum et ce régulièrement incite à réduire le nombre de délégués au sein du syndicats. **M. Lemoine** appuie sur le fait que toutes les agglomérations doivent être solidaires entre elles. Il y a une volonté d'avancer ensemble. Le syndicat est là pour mutualiser et prioriser.

Le Président ajoute que l'intervention du syndicat se fait sur l'ensemble de son territoire en fonction des projets les plus structurants en termes d'actions sur la GEMAPI. C'est dans cet esprit que le syndicat travail depuis 2020.

M. Duval, Vice-Président rappelle que les statuts initiaux comprenaient un article sur la participation différencié pour les projets ayant un intérêt de bassin. Cet article avait été ajouté à la demande de SNA par crainte d'un surcoût financier du fait de l'existence de digues (travaux). Dans les nouveaux statuts cette disposition a été retirée. Il attire donc l'attention sur une possible réaction de SNA. De ce fait en tant que représentant de cette agglomération, M. Duval va s'abstenir de voter sur cette délibération.

M. Goales, délégué suppléant de Tréon CAPD, intervient au nom de Monsieur Berthelier, Maire de Tréon, sur le fait qu'il estime que cette délibération devrait être prise par les nouveaux élus en 2026 et non par les élus sortants.

Délibération n° 2025-33 : Adhésion au CNAS

Exposé du Président

Le Président invite le Comité Syndical à se prononcer sur le prestataire pour les prestations sociales proposées au personnel du SEBV.

Après avoir étudié les différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale au sein du Syndicat, les prestations proposées par le **CNAS** semblent mieux adaptées au profil des agents.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du **23 juin 2025**,

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 253-5 du Code général de la Fonction Publique ;

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...



Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'objet de la présente délibération vise à soumettre au vote du Comité syndical l'adhésion au CNAS.

Après avoir pris connaissance de la présentation du **CNAS**, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial ;

Vu l'exposé du **Président**, il est proposé aux membres du Comité Syndical de valider d'organisme de prestations sociale.

Ayant entendu l'exposé du **Président**,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide de :

- **D'autoriser Le Président** à adhérer au CNAS à compter du : 01 janvier 2025, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction et de manière rétroactive.
- **D'autoriser Le Président** à signer la convention d'adhésion au **CNAS** et de lui verser une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif et/ou retraité

- **De désigner** Madame PATUREL membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter le SEBV au sein du CNAS.
- **De faire procéder** à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le SEBV au sein du **CNAS**.
- **De désigner** un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Délibération n° 2025-34 : Mise en place des astreintes

Exposé du Président

Depuis le transfert du volet PI au SEBV, ce dernier est gestionnaire des digues organisées en système d'endiguement et surveille ainsi les ouvrages et les dépendances de son système d'endiguement.



Depuis le 1^{er} juillet 2022, le gestionnaire de digues organisées en système d'endiguement est dans l'obligation d'établir les documents suivants :

1. **Un dossier technique** regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible.
2. **Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances** , notamment les vérifications et visites techniques approfondies (VTA), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes
3. **Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs à la surveillance, à l'entretien** de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. **Un rapport de surveillance périodique** comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

La réglementation spécifique aux digues impose de réaliser une surveillance des ouvrages en période normale et en cas de crue.

Le SEBV doit donc mettre en place un dispositif d'astreintes, afin de garantir ses interventions, en s'assurant la disponibilité de son personnel en tout temps pour la surveillance de l'ouvrage pour répondre à l'obligation de surveillance en « toutes circonstances » (R.214-122).

Le document d'organisation de chacun des SE fixera le règlement des visites techniques approfondies (VTA) et ainsi que celui des astreintes du personnel selon les niveaux d'alerte de crue. **Ce document sera la base référentielle du déclenchement des astreintes** .

✓ **En période normale les VTA : contrôle régulier**

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent pour rechercher et reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité : cela peut couvrir des compétences en infrastructure ou génie-civil, en électromécanique et en hydraulique. Les visites peuvent se faire sur le temps de travail habituel des agents.

✓ **En période de crue : mise en place des astreintes**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. On rappelle dans ce cadre que le gestionnaire des ouvrages dispose d'une astreinte de 24/24h, 7/7j.

Le déclenchement de l'astreinte pourra être anticipé de quelques jours (2 jours minimum) en cas d'alerte de crue.

Deux types d'astreintes doivent être mise en place par le SEBV (cf. rapport d'organisation).

- L'astreinte d'exploitation : elle concerne les agents amenés pour nécessité de service à demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir en cas de crue dans le cadre de la surveillance des digues.
- L'astreinte de décision : elle concerne le personnel d'encadrement et vise à assurer une capacité de décision à tout moment par le SEBV.



Le personnel en position d'astreinte de sécurité doit pouvoir s'appuyer sur le personnel en position d'astreinte de décision, en cas d'hésitation et d'arbitrage sur des mesures et des dispositions à prendre. Ainsi, au regard du type de crue, le SEBV doit disposer d'un seul agent opérationnel en astreinte et d'un suppléant opérationnel en relais en cas de besoin (roulement).

Cette astreinte opérationnelle s'accompagne d'une astreinte décisionnelle pour arbitrer et alerter la décision de gestion de crise auprès du maire et du préfet. Cette alerte ne relève pas des fonctions des agents du SEBV mais de ses élus. Un élu doit être désigné comme étant en charge de l'astreinte de l'ensemble des systèmes d'endiguement du SEBV. Cette charge ne suppose pas un déplacement de l'élu.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 l'assemblée délibérante doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

- *Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale*
- *Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale*
- *L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002*

Les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes sont fixées par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

-

1. Les Bénéficiaires :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

2. Cas de recours à l'astreinte

En cas d'alerte de crue selon les modalités fixées dans les documents d'organisation de chacun des



systèmes d'endiguements dont le syndicat à la charge.

3. Catégories d'emploi susceptibles d'effectuer une période d'astreinte

Les agents techniques et administratifs du syndicat.

4. Modalités d'organisation

Situations donnant lieu à astreinte	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation
Alerte crue	Agents techniques et administratifs du syndicat	Selon les documents d'organisation de chaque SE

5. Modalités de rémunération ou de compensation en période d'astreinte

a. Pour la filière technique :

L'astreinte sera rémunérée à hauteur des montants suivants :

	Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de sécurité (1)	Astreinte de décision (2)
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Du lundi matin au vendredi soir			
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10 €
Samedi ou sur journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76 €

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

b. Pour les autres filières :

L'astreinte sera indemnisée ou compensée comme suit :

	Montant indemnit� (1) A partir du 12/11/2015	Repos compensateur (2)
Semaine complète	149,48 €	ou 1,5 jours

Du lundi matin au vendredi soir	45 €	ou 0,5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	ou 1 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05 €	ou 2 heures
Samedi	34,85 €	ou 0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	ou 0,5 jour

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

6. Périodes d'intervention

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

a. Pour la filière technique :

❖ Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

L'intervention, étant considérée comme du temps de travail effectif, peut, le cas échéant, si elle n'a pas été compensée et si elle a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires :

- ✓ Pour un agent à temps complet : être rémunérée par le biais d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) via la réglementation en vigueur en la matière et sous réserve d'une délibération relative aux IHTS (article 9 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires). Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi.
- ✓ Pour un agent à temps non complet : être rémunérée en heures complémentaires jusqu'à 35 heures, et, le cas échéant, en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Un certificat administratif attestant du nombre d'heures complémentaires sera établi en conséquence, suivi, le cas échéant d'un arrêté d'attribution d'IHTS.

❖ Pour les agents non éligibles aux IHTS :

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16 € de l'heure
Intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié	22 € de l'heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.



❖ Le repos compensateur (uniquement pour les agents éligibles aux HTS) :

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Récupération durant une astreinte	Récupération (1)
Intervention effectuée un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Intervention effectuée une nuit	150 %
Intervention effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

(1) **Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.**

L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015 précise que les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

b. Pour les autres filières :

Intervention durant une astreinte	Indemnité A compter du 12 novembre 2015	Récupération
Jour de semaine	16 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	20 € de l'heure	Durée de l'intervention + 110 %
Une nuit	24 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125 %
Un dimanche ou un jour férié	32 € de l'heure	Durée de l'intervention + 125%

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

7. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01 octobre 2025.

8. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.
Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025 ;



L'objet de la présente délibération vise à soumettre au vote du Comité syndical la mise en place des astreintes.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **De mettre** en place un ou plusieurs régimes d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité ;
- **De fixer** les modalités d'organisation ci-dessus indiquées ;
- **De recourir** aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget chapitre 012 ;
- **D'autoriser** le Président à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

M. Guirlin, délégué titulaire, commune de Saint-Georges-Motel CAPD souhaiterait que dans ce document soit indiqué le délai d'intervention des agents.

Mme Wallet-Jégouzo, responsable administrative répond que cette délibération ne concerne que les principes généraux des astreintes (définition, rémunération...).

Mme Jaffry, chargée de mission PI ajoute que l'organisation générale des astreintes sera traitée lors de la validation du document d'organisation.

Mme Le Bris, délégué titulaire commune de Saussay, CAPD, demande si les communes seront informées lorsque les agents en astreintes se rendront sur les digues.

Mme Jaffry, chargée de mission PI lui confirme qu'une information sera faite.

Délibération n° 2025-35 : Présentation du Rapport Social Unique 2023 du SBV4R

Exposé du Président

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code général de la fonction publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale. Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Le SBV4R étant rattaché au Comité Social Territorial, la synthèse du RSU départemental doit également être présentée à l'assemblée délibérante.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;



Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité social territorial émis lors de sa réunion du 12 mai 2025 ;

Vu le rapport social unique 2023, joint en annexe ;

L'objet de la présente délibération de permettre au Comité syndical de prendre acte du RSU 2023 pour le SBV4R.

L'objet de la présente délibération vise à soumettre au vote du Comité syndical le rapport de présentation RSU 2023 du SBV4R.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide de :

- **Prendre** acte de la présentation du rapport social unique du SBV4R portant sur l'année 2023 et de l'avis émis par le Comité social territorial lors de sa réunion du 12 mai 2025.

Délibération n° 2025-36 : décision modificative N°1 au BP 2025

Exposé du 1^{er} Président

Le 1^{er} Vice-Président précise que cette décision modificative a pour principal objet l'ajustement des crédits de plusieurs projets d'investissement.

La décision modificative N°1 s'équilibre de la façon suivante :

Chap	Art.	Dépense d'investissement	
45	4581-30	RL Peupliers à Ivry-la-Bataille	500,00
45	4581-32	RCE Moulin de Louvet et usine des eaux de Vernouillet	9 000,00
45	4581-34	PPMA Vesgre	-9 500,00
Total			0,00

Écart RI - DI

Chap	Art.	Recette d'investissement	
Total			0,00

En section d'investissement : 0.00 €

L'objet de la présente délibération est le vote par le Comité syndical de la décision modificative n°1 au BP 2025 du SEBV.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **D'adopter** la décision modificative budgétaire N° 1 telle que présentée ci-dessus.

Délibération n° 2025-37 : Marché de travaux d'abattage d'arbre au bord de l'Eure à Marcilly-sur-Eure et Sorel-Moussel

Exposé du Président

Le SBV4R avait repris le suivi d'une étude RCE lancée par le SIRE 1 en 2015 qui visait la restauration de la continuité écologique au droit de 4 complexes hydrauliques sur l'Eure. Fin 2021, pour des raisons administratives et afin de pouvoir continuer à prétendre à des subventions, il avait été nécessaire de lancer une nouvelle étude. L'étude concernait cette fois 3 sites de projets : l'ancienne usine disco-France (commune de Saussay), le moulin de Marcilly et le moulin de Garennes. Le marché d'étude/maitrise d'œuvre avait été attribué à PCM (délibération n°2022-08). Un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) assiste également le syndicat dans le cadre de cette mission, la société CAD'EN (délibération n°2021-35).

Les travaux sur les sites de Saussay et Garennes ont été réalisés en 2024.

Les ouvrages du moulin de Marcilly sont vieillissants et constituent une charge pour le propriétaire. Il souhaite donc s'en séparer.

Le projet a fait l'objet d'une validation en COPIL le 02 février 2024.

Préalablement à ces travaux de restauration de la continuité écologique sur la rivière, prévus pour 2026 ; des travaux d'abattage d'arbres sont nécessaires (création des accès, abattage d'espèces inadaptées). Ces travaux seront réalisés en automne/hiver 2025-2026 afin de respecter la période de nidification des oiseaux. Le syndicat en assurera la maitrise d'œuvre.

Ces travaux font l'objet de la présente délibération.

Les principales caractéristiques de ce marché de travaux sont les suivants :

- **Type** : Marché public de travaux passé selon une procédure adaptée restreinte ;
- **Objet** : Travaux d'abattage d'arbres au bord de l'Eure à Marcilly-sur-Eure et Sorel-Moussel ;
- **Durée prévisionnelle** : 1 mois ;
- **Lots / tranches / prestation supplémentaire éventuelle (PSE)** : marché comportant une PSE ;
- **Montant prévisionnel** : 50 000 € HT (60 000 € TTC) ;
- **Montage financier** : Ces prestations feront l'objet de demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Vu les articles L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatifs au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2020-08/02 du 7 août 2020 prorogeant l'arrêté d'autorisation n°DTT-SGREB-BERS 2015-11/03 autorisant le programme pluriannuel de restauration légère et d'entretien de la rivière Eure au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement projeté par le Syndicat Intercommunal Rivière d'Eure 1^{ère} section (SIRE1), secteur Montreuil à Garennes-sur-Eure, dans les départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2020-08/03 du 7 août 2020 prorogeant l'arrêté d'autorisation n°DTT-SGREB-BERS 2015-10/04 déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration légère et d'entretien de la rivière Eure au titre de l'article R.211-7 du Code de l'Environnement projeté par le Syndicat Intercommunal Rivière d'Eure 1^{ère} section (SIRE1), secteur Montreuil à Garennes-sur-Eure, dans les départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure ;

Vu la délibération n°2021-35 du SBV4R relative au lancement et la passation d'un marché d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude RCE sur 3 sites de l'Eure ;

Vu la délibération n°2022-08 du SBV4R relative au lancement et la passation d'un marché d'étude/maitrise d'œuvre pour la réalisation d'une étude RCE sur 3 sites de l'Eure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024355-0002 du 20 décembre 2024 portant création du Syndicat Mixte Eure Blaise Vesgre (SEBV) par fusion entre le Syndicat Intercommunaux de la Rivière Eure 2^{ème} section (SIRE 2), le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R). ;

Vu les statuts du syndicat SEBV ;

Considérant le projet de travaux de restauration de la continuité écologique de l'Eure à Marcilly-sur-Eure validé en COPIL le 2 février 2024 ;

Considérant l'intérêt que représente ces travaux pour le fonctionnement écologique et hydraulique de la rivière Eure et pour le SEBV ;

Ayant entendu l'exposé du **Président**,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **D'autoriser le Président** à signer le marché de travaux d'abattage avec le candidat retenu à l'issue de la consultation pour un montant maximal de 100 000 € TTC ;
- **D'autoriser le Président** à régler l'ensemble des frais propres à ce marché et à signer tous les actes administratifs se rapportant aux prestations des présents marchés y compris les avenants et les demandes de subventions relatives au marché auprès de l'AESN et de tout autre organisme susceptible de financer le projet ;
- **D'autoriser le Président** à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre des projets.

Délibération n° 2025-38 : Marché de travaux de restauration de l'Eure à Marcilly-sur-Eure

Exposé du Président

Le SBV4R avait repris le suivi d'une étude RCE lancée par le SIRE 1 en 2015 qui visait la restauration de la continuité écologique au droit de 4 complexes hydrauliques sur l'Eure. Fin 2021, pour des raisons administratives et afin de pouvoir continuer à prétendre à des subventions, il avait été nécessaire de lancer une nouvelle étude. L'étude concernait cette fois 3 sites de projets : l'ancienne usine disco-France (commune de Saussay), le moulin de Marcilly et le moulin de Garennes. Le marché d'étude/maitrise d'œuvre avait été attribué à PCM (délibération n°2022-08). Un Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) assiste également le syndicat dans le cadre de cette mission, la société CAD'EN (délibération n°2021-35).

Les travaux sur les sites de Saussay et Garennes ont été réalisés en 2024.

Les ouvrages du moulin de Marcilly sont vieillissants et constituent une charge pour le propriétaire. Il souhaite donc s'en séparer. Les travaux consisteront donc au démantèlement des ouvrages et en la réalisation des travaux de restauration hydromorphologiques associés.

Le projet a fait l'objet d'une validation en COPIL le 02 février 2024.

Ces travaux feront suite aux travaux d'abattage (délibération n°2025-37) programmés pour automne/hiver 2025-2026. Les travaux se situent sur les communes de Marcilly-sur-Eure et Sorel-Moussel.

Les principales caractéristiques de ce marché de travaux sont :

- **Type** : Marché public de travaux passé selon une procédure adaptée ;
- **Objet** : Travaux de restauration de l'Eure dans sa traversée de Marcilly-sur-Eure ;
- **Durée prévisionnelle** : 4 ans ;
- **Montant prévisionnel** : 580 000 € HT (696 000 € TTC)
- **Montage financier** : Ces prestations feront l'objet de demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Vu les articles L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;



Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2021-35 du SBV4R relative au lancement et la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude RCE sur 3 sites de l'Eure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024355-0002 du 20 décembre 2024 portant création du Syndicat Mixte Eure Blaise Vesgre (SEBV) par fusion entre le Syndicat Intercommunautaire de la Rivière Eure 2^{ème} section (SIRE 2), le Syndicat du Bassin Versant des 4 Rivières (SBV4R). ;

Vu les statuts du syndicat SEBV ;

Considérant le projet de travaux de restauration de la continuité écologique de l'Eure à Marcilly-sur-Eure validé en COPIL le 2 février 2024 ;

Considérant l'intérêt que représente ces travaux pour le fonctionnement écologique et hydraulique de la rivière Eure et pour le SEBV ;

Ayant entendu l'exposé du **Président**,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **D'autoriser le Président** à signer le marché de travaux avec le candidat retenu à l'issue de la consultation pour un montant maximal de 768 000 € TTC ;
- **D'autoriser le Président** à régler l'ensemble des frais propres à ce marché et à signer tous les actes administratifs se rapportant aux prestations des présents marchés y compris les avenants et les demandes de subventions relatives au marché auprès de l'AESN et de tout autre organisme susceptible de financer le projet ;
- **D'autoriser le Président** à prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre des projets.

M. Guirlin, délégué titulaire, commune de Saint-Georges-Motel CAPD, fait part de l'existence de nombreux arbres dans la rivière sur la commune de Marcilly-sur-Eure et demande s'ils seront enlevés à l'occasion des travaux précités.

Mme Laz, responsable technique répond qu'il s'agit certainement des arbres provenant des parcelles de M. Dulac. M. Vallengelier a été sur place rencontrer le propriétaire. Une entreprise a été sollicitée pour retirer les arbres sur l'île aux Moines. La facture sera payée par le propriétaire. Par contre, l'abattage ne concerne que les arbres répertoriés dans le cadre de ce projet RCE (des peupliers et des arbres nécessaires pour l'accès au site).

Délibération n° 2025-39 : Instauration des indemnités pour travaux supplémentaires

Exposé du Président :

Le Président, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les textes suivants :

- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires



Exposé des motifs : Le **Président** informe le Comité Syndical qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, les agents publics du syndicat pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

I – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions ou service
Technique	Agent Technique Agent Technique principal 2 ^{ème} classe Agent Technique principal 1 ^{ère} classe	SEBV
Technique	Technicien Technicien Principal 2 ^{ème} classe Technicien Principal 1 ^{ère} classe	SEBV
Administratif	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	SEBV
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	SEBV

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité social territorial (CST).

II – MODALITES DE REMUNERATION OU DE RECUPERATION

En cas de récupération :

Les modalités de décompte du repos compensateur :



Repos compensateur	
Heures supplémentaires effectuées en semaine en dehors des heures de travail	100%
Heures supplémentaires effectuées un samedi ou lors d'un repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %
Heures supplémentaires effectuées une nuit	150 %
Heures supplémentaires effectuées effectuée un dimanche ou un jour férié	200 %

En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Rappel de la réglementation :

Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 125\%)] \times 2$

- Au-delà des 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 127\%)] \times 2$

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 125\%)] \times 166\%$

- Au-delà des 14 premières heures : $[(\text{taux horaire} \times 127\%)] \times 166\%$

Un arrêté individuel d'attribution pour tous les agents concernés sera établi (non transmissible au contrôle de légalité mais obligatoirement transmissible à la Trésorerie joint au bulletin de salaire).

III – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès qu'elle sera rendue exécutoire.

IV – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité**, le Comité Syndical décide :

- **D'instaurer** l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- **De verser** les primes et indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus ;



- **D'inscrire** les crédits nécessaires ;
- **D'autoriser** l'autorité **le Président** à fixer un montant individuel pour les agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Questions diverses

M. Guirlin, délégué titulaire, commune de Saint-Georges-Motel CAPD , a demandé de faire des avis aux riverains présents sur le site. La plantation d'aulnes noirs ou de frênes est autorisée, or il s'agit d'espèces abrasives.

M. Poitevin et M. Lagarde techniciens rivière expliquent qu'il est nécessaire de mélanger les espèces pour éviter les contagions. Il y a peu d'espèces adaptées au bord de rivière.

M. Guirlin, dit qu'il y a une erreur dans l'indication du calcul de la pluviométrie : c'est la superficie au sol qui compte pour déterminer la quantité de pluie.

Prochain Comité Syndical le **02 décembre 2025** qui sera suivi d'un pot de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé et les débats ayant pris fin, le Président lève la séance à 16h10.

Le secrétaire de séance

Le président,

Michel Galerne

Daniel RIGOURD